



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023 – 0184 du **11 SEP. 2023**

Société DECOTEC
Rue de la Fonderie 72160 Tuffé-Val-de-la-Chéronne

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les conditions d'exploiter les installations de fabrication de meubles et accessoires de salles de bain se situant rue de la fonderie sur le territoire de la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14 et, R. 181-45 à R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-3592 du 10 juillet 2007 délivré à la société DECOTECH pour l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles et accessoires de salle de bain en bois, tôle d'acier, fonte et polyester, se situant rue de la Fonderie sur le territoire de la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2020-0169 du 3 juillet 2020 portant constitution des garanties financières délivré à la société DECOTECH pour l'exploitation de son installation se situant rue de la Fonderie à Tuffé-Val-de-la-Chéronne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2021-0286 du 22 décembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de « porter à connaissance » transmis par la société DECOTECH, le 24 juillet 2015 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site se situant à Tuffé-Val-de-la-Chéronne ;

VU Le dossier de « porter à connaissance » transmis par la société DECOTECH, le 15 avril 2022 relatif à l'augmentation d'activité sur le site se situant à Tuffé-Val-de-la-Chéronne ;

VU Le dossier de « porter à connaissance » transmis par la société DECOTECH, le 8 novembre 2022 relatif au projet d'installations de panneaux photovoltaïques sur le site se situant à Tuffé-Val-de-la-Chéronne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation d'activité engendrant une augmentation de consommation de solvants et des émissions de COV ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires conclut sur l'absence d'impact significatif sur la santé des populations environnantes ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-14 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 juillet 2023, et que celui-ci a présenté ses observations par courrier du 4 août 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La société DECOTEC dont le siège social est situé rue de la fonderie à Tuffé-Val-de-la-Chéronne, est tenue de respecter les dispositions ci-après, en complément de celles déjà rendues applicables, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de meubles et accessoires de salles de bain, se situant rue de la Fonderie sur le territoire de la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°07-3592 du 10 juillet 2007 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2940.2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....),</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	700 kg/j	E
2410.1	<p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	565 kW	E
2565.2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	1 bain de dégraissage de 3 700 l 1 bain de rinçage de 3 000 l 1 bain d'accrochage de 3 000 l TOTAL : 6700 l	E
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	184 kW	DC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	R
2940.3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	100 kg/j	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1220 m ³	DC
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies en 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	6035 m ³	D
1978.10	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	96 tonnes	D
1978.5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	15 tonnes	D
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Activité moulage 1 à 2t /j	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Activité finition 1 à 2t /j	D
2663.1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Produits finis : - polystyrène = 400 m ³ - cales PE = 500 m ³ TOTAL : 900 m ³	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Peintures : 19,2 t Produits moulés (composites, résines) : 56t Menuiserie (solvant) : 96 kg TOTAL : 75,3 t	DC
4420.2	Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg	< 50 kg	D

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle D : déclaration

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3.1 – RÉALIMENTATION APPLICABLE A L'ÉTABLISSEMENT

Il est ajouté à l'article 1.4 intitulé « réglementation applicable à l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°07-3592 du 10 juillet 2007 les articles suivants :

« 1.4.4 – Aux installations de traitement de surfaces

Dates	Textes
09/04/19	Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement *

* sauf les articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39 »

« 1.4.5 – Aux installations de panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont soumises aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté modifié.»

« 1.4.6 – Aux installations de peintures »

Dates	Textes
13/12/19	Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/05/20	Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement *

* sauf les articles 1, 2, 4.2 à 4.5, 4.9, 4.12, 4.13, 4.16, 5.1.1, 5.1.2 (4^{ème} alinéa), 5.2, 5.4 à 5.8, 5.11, 5.12, 6.2 à 6.6, 7 »

« 1.4.6 – Aux installations de stockage de substances inflammables »

Dates	Textes
12/05/20	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 *

* application des dispositions des annexes II et IV »

ARTICLE 3.2 – AIR – ODEURS, PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est ajouté à l'article 6.1 intitulé « Principes généraux » de l'arrêté préfectoral n°07-3592 du 10 juillet 2007 la disposition suivante :

« 6.1.5 – Points de rejets »

Une étude technico-économique pour le respect des dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 notamment sur la réduction des points de rejet et leurs caractéristiques permettant une bonne diffusion des rejets est réalisée et transmise à l'inspection, accompagnée d'actions à mettre en œuvre et leur échéancier de réalisation le cas échéant. »

ARTICLE 3.3 – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°07-3592 du 10 juillet 2007 l'annexe suivante :

« TITRE 11 – Annexe »

Article 11.1 – DOSSIER INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;

les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 11.2 - MODIFICATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 3.4 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Il est ajouté à l'article 2.3 intitulé « Aménagements spécifiques aux installations » de l'arrêté préfectoral n°07-3592 du 10 juillet 2007 la disposition suivante :

« 2.3.6 – Installations de stockage de liquides inflammables

L'exploitant justifie, sous un délai d'un an, que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) de tous les stockages de liquides inflammables concernés par la rubrique 4331 (local peinture, local composites, local résine) restent à l'intérieur du site. Le cas échéant l'exploitant propose des mesures à mettre en place. »

ARTICLE 4 – ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 4.1. – INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE VERNIS ET PEINTURES

Les dispositions de l'article 2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°07- 3592 du 10 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.3.1.3 Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).

Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus. »

ARTICLE 4.2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Les dispositions des articles 6.4.1.2 et 6.4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°07-3592 du 10 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.4.1.2 Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du

ement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. ».

« 6.4.1.3 Schéma de maîtrise des émissions

Les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME).

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

Les émissions de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible.

L'émission annuelle cible correspond à l'ensemble des émissions de solvants (émissions diffuses et émissions canalisées) et doit être inférieure à la somme des émissions annuelles cibles :

- des applications de revêtement sur un support bois soit 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours,
- de la fabrication en moule ouvert de produits composites soit 65 % de la quantité émise dans l'installation de référence (période de référence de l'année 2002 : 15 800 kg émis pour 236 368 kg) à production équivalente,
- du nettoyage de surface au moyen de solvants autres que les solvants à mention de danger citées au 6.4.1.2 soit 20 % de la quantité de solvants utilisés dans l'année en cours,
- du nettoyage de surface au moyen de solvants à mention de danger citées au 6.4.1.2 soit 15 % de la quantité de solvants utilisés dans l'année en cours.

Le flux global annuel de COV rejetés comprenant les rejets diffus et canalisés est limité à 68 210 kg (avec styrène).

Les émissions des COV spécifiques visés à l'article 6.4.1.1 et 6.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 modifié restent soumises aux valeurs limites prévues par cet article. »

ARTICLE 4.3 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 6.4.3 intitulé « Surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 07-3592 du 10 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.4.3 – surveillance des rejets »

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées régulièrement par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

6.4.3.1- Poussières

Les mesures sont effectuées sur les points de rejets atmosphériques des ateliers menuiserie et composite.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

6.4.3.2 - COV

L'exploitant tient à jour une liste de tous les conduits d'extraction.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les COVNM (incluant le styrène), y compris les COV spécifiques par le plan de gestion de solvants et le schéma de maîtrise des émissions à une fréquence annuelle.

Les mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les mesures périodiques sont effectuées à la fréquence suivante :

- annuellement, pour les composés visés à l'article 6.4.1.2 du présent arrêté ;
- par roulement annuel sur tous les exutoires de 2 installations émettrices de COV (activités peinture et composite) à hauteur de 2 installations par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

6.5.3 – Evaluation du respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;

aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.»

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

L'article 5.4.7 intitulé « réservoirs » de l'arrêté préfectoral n°07-3592 du 10 juillet 2007 est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0169 du 3 juillet 2020 portant constitution de garanties financières est abrogé.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tuffé-Val-de-la-Chéronne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – POUR EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire du Tuffé-Val-de-la-Chéronne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF